

Accès à la formation post-obligatoire pour les migrants sans autorisation de séjour

Réponse à la motion de M. Alain Hubler intitulée « Une formation professionnelle pour les sans-papiers »

Rapport-préavis N° 2010/9

Lausanne, le 10 février 2010

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

La formation post-obligatoire des adolescents en situation irrégulière habitant Lausanne est un aspect préoccupant de la problématique des sans-papiers. Pendant toute la durée de la scolarité obligatoire, compte tenu de leur statut d'enfant¹ et à l'instar de tous ceux qui vivent régulièrement en Suisse, ces jeunes peuvent aller à l'école sans que l'illégalité de leur séjour ne soit prise en compte.² Mais ensuite, une fois la formation obligatoire terminée, leur statut d'enfant ne continue à être appliqué que pour les jeunes qui suivent la voie gymnasiale, tandis que pour les autres, c'est leur situation de résident illégal qui devient prépondérante. Ces jeunes ne peuvent s'engager dans une formation professionnelle, ni en école à plein temps, ni en apprentissage dual. En effet, ils tombent sous le coup des lois sur la formation professionnelle et sur les étrangers.³ Ils sont dès lors coupés d'institutions qui les avaient jusque là reconnus ainsi que des réseaux sociaux dans lesquels ils étaient jusqu'alors intégrés. Les études⁴ réalisées démontrent la difficulté majeure des enfants clandestins qui, outre tous les problèmes éthiques et pratiques posés, se retrouvent dans l'impossibilité de formuler un projet social ou professionnel à long terme.

La motion de M. Alain Hubler, déposée en novembre 2002, a pour objet d'inciter la Municipalité à favoriser l'accès des jeunes mineurs clandestins à une formation professionnelle post-obligatoire. En lien avec la problématique des jeunes sans-papiers, le motionnaire évoque également la question de l'accès aux soins médicaux par le biais de l'affiliation à une assurance maladie.

Rappelant qu'en matière de formation professionnelle la marge de manœuvre et la force d'application d'une commune s'avèrent faibles, la Municipalité montre que, si elle peut prendre certaines initiatives limitées, en l'occurrence l'offre de places d'apprentissage dans l'Administration, elle ne peut toutefois pas, sans l'autorisation expresse des autorités supérieures, ouvrir plus grandes les portes de la formation professionnelle aux mineurs concernés. Et, parce que la Municipalité reste intimement convaincue que la

¹ Est « enfant », au sens du droit suisse de la famille et de la Convention relative aux droits de l'enfant, tout être humain âgé de moins de 18 ans.

² Le Collectif de soutien aux sans-papiers de Genève, Terre des hommes Suisse, l'Entraide protestante, les syndicats SSP-VPOD, ainsi que les permanences juridiques et sociales pour les sans-papiers de Bâle, Berne et Zurich évaluent à quelque 1000 les enfants vivant en Suisse sans autorisation de séjour. Annonce publiée à l'occasion de la Journée internationale des droits de l'enfant, voir ATS du 20.11.2008.

³ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr), RS 412.10, article 14 sur le contrat d'apprentissage et Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LETr), RS 142.20, Chapitre 5.

⁴ Cattafi-Maurer et al, Vivre en précarité : l'accès à une formation professionnelle de jeunes migrants en situation juridique précaire, FAPSE et CCSI, Genève, 1998. Christiane Perregaux et Florio Togni, Enfant cherche école, Editions Zoé, Genève, 1989. Laetitia Carreras et Christiane Perregaux, Histoire de vie, histoires de papiers, Lausanne, Editions d'en-Bas, 2002.

Convention des droits de l'enfant, que la Suisse a ratifiée, doit l'emporter sur toutes les autres dispositions légales, elle s'engage à porter le problème devant les autorités concernées, seules compétentes pour le résoudre durablement.

2. Préambule

La situation des migrants vivant en situation irrégulière à Lausanne préoccupe la Municipalité depuis un grand nombre d'années. Elle a ainsi commandé la rédaction d'une étude, achevée en 2003, sur la problématique des clandestins.⁵ Ce travail a servi de base à la rédaction du préavis 2005/16⁶ intitulé « Politique communale à l'égard des migrants en situation irrégulière vivant à Lausanne ». Dans le cadre de ce préavis, la Municipalité précisait que la problématique de la migration est soumise aux droits fédéral et cantonal. Elle y énumérait également les actions communales réalisées en matière de garantie de droits fondamentaux dans les domaines de l'alimentation, du logement, de la santé et de l'éducation, pour l'ensemble de la population concernée, sans distinction d'âge.⁷

Le présent rapport-préavis concerne l'accès aux soins et à la formation des jeunes sans-papiers en général et la formation professionnelle en particulier. Dans sa réponse, la Municipalité fait le point de la situation des différentes étapes réalisées depuis le dépôt de la motion quant à l'accès à la formation et aux soins.

Le rapport-préavis indique les engagements que la Municipalité entend prendre afin d'ouvrir l'accès à la formation professionnelle des enfants sans statut légal résidant à Lausanne.

3. L'accès à l'école, aux soins et au logement des enfants clandestins : rappel de la situation

La Constitution fédérale, entrée en vigueur en 1999, garantit l'accès à la formation dès lors que chacun a le droit à un enseignement de base suffisant et gratuit⁸. Renforcé de surcroît par les articles 2 et 28 de la Convention relative aux droits de l'Enfant,⁹ la Suisse n'ayant formulé aucune réserve ni fait prévaloir d'intérêt public prépondérant en la matière, il s'agit d'un droit fondamental qui s'applique indépendamment de la nationalité ou du statut de son titulaire.

Dans le Canton de Vaud, le principe de scolarisation, affirmé par le Conseil d'Etat en 1989 et confirmé par le Département de l'instruction publique en 1994, consiste à scolariser tout enfant qui peut l'être, sans distinction de statut, à charge pour les communes de contrôler que l'obligation scolaire est respectée.¹⁰ Ainsi, depuis 1992, les enfants de migrants clandestins sont accueillis au sein des établissements lausannois pendant la période de scolarité obligatoire, soit selon la loi cantonale en vigueur, dès l'âge de 6 ans révolus.¹¹

Ces enfants, à l'instar de tous les élèves lausannois, bénéficient des prestations parascolaires tels les soins dentaires, les devoirs surveillés, les classes vertes, l'accueil des élèves allophones ainsi que l'accueil parascolaire (APEMS).

⁵ Valli Marcello, « Les migrants sans permis de séjour à Lausanne », 2003. Rapport complet disponible sur www.sans-papiers.ch/docs/rapport-SP-LS.pdf.

⁶ Préavis 2005/16 du 3 mars 2005, BCC n°3/1, 2005 – 2006, Tome 1, pp. 209-231.

⁷ Parmi les solutions lausannoises, il convient de citer : le dispositif « chèque emploi », l'hébergement d'urgence, l'information en matière d'accès à l'assurance-maladie de base, le Point d'eau, la centrale alimentaire de la région lausannoise, mais aussi le travail de lobbying et de sensibilisation à la problématique des migrants en situation irrégulière.

⁸ Constitution fédérale, article 19.

⁹ La Suisse a adhéré sept ans plus tard à la Convention relative aux droits de l'Enfant du 20 novembre 1989, soit en date du 24 février 1997 (entrée en vigueur le 26 mars 1997). Les seules réserves exprimées ont trait à l'autorité parentale, l'acquisition de la nationalité, le regroupement familial, la privation de la liberté et la procédure pénale des mineurs.

¹⁰ Article 7, alinéa 1 de la Loi scolaire (LS) du 12 juin 1984. Texte disponible sur www.vd.ch

¹¹ Articles 5 et 6 de la Loi scolaire (LS) du 12 juin 1984.

Jusqu'en juin 2003, l'admission au gymnase était refusée aux jeunes clandestins puisqu'ils n'étaient pas affiliés à une caisse-maladie. Depuis le dépôt de la motion de M. Hubler, le Conseil d'Etat a décidé d'avaliser, en juin 2003, les recommandations du Groupe de travail en la matière,¹² soit :

- l'accès à l'assurance-maladie des clandestins en général, en l'occurrence des jeunes mineurs, selon l'adhésion au principe duquel l'affiliation obligatoire à une caisse-maladie s'applique également aux clandestins séjournant depuis plus de trois mois en Suisse,¹³
- l'accès à la formation post-obligatoire gymnasiale.

Le problème demeure entier concernant les jeunes mineurs qui aimeraient accéder aux écoles professionnelles à plein temps ou poursuivre la voie duale de l'apprentissage en entreprise. Les deux voies leur sont bloquées.

4. La formation professionnelle : l'expérience genevoise

La formation professionnelle peut être assurée de deux manières : soit par des cours à plein temps, soit par une formation duale combinant un apprentissage en entreprise et des cours théoriques dans une école professionnelle.

A Genève, depuis 1993, se référant à l'article 28 a et b de la Convention relative aux droits de l'Enfant, le droit à l'éducation et à la formation professionnelle est totalement reconnu à tous les enfants quel que soit leur statut juridique. Les jeunes sans statut légal ont donc accès à l'école obligatoire et aux filières à plein temps du post-obligatoire (maturité, culture générale, écoles de commerce, écoles professionnelles, écoles d'ingénieurs, écoles d'arts et des métiers). Ils reçoivent à la fin de leur formation professionnelle un certificat fédéral de capacité - CFC - en bonne et due forme.

C'est donc la primauté accordée au droit de l'enfant à l'éducation qui a amené le Canton de Genève, au titre à la fois de puissance publique et d'entreprise formatrice, à prendre la décision d'ouvrir les portes de l'école professionnelle à plein temps aux mineurs sans-papiers. Par contre, il n'existe pas encore de solution quant à l'accès à l'apprentissage dual en raison de l'aspect prépondérant du travail, lequel implique un permis au sens du droit fédéral, et qui est soumis à la loi fédérale sur la formation professionnelle.

5. La formation professionnelle : la position du Groupe de travail

S'agissant de la formation en école professionnelle à plein temps, la Municipalité relève que le Groupe de travail du Conseil d'Etat vaudois adopte la même position que celle des autorités genevoises. Il dit en effet :

« Il faut relever que depuis que la question de l'affiliation à l'assurance-maladie ne pose plus de problème, les jeunes sans-papiers qui en ont le niveau, ont accès aujourd'hui, au gymnase. Sur le principe, ils peuvent également entrer dans les classes de perfectionnement ainsi qu'à l'Ecole des Métiers, pour autant qu'il y ait de la place ».¹⁴

S'agissant de l'apprentissage dual, le Groupe de travail va également dans le même sens que les autorités genevoises et considère qu'en l'état actuel du droit fédéral, il n'existe aucune possibilité de le faire accepter,

¹² Rapport du Groupe de travail « Clandestins » au Conseil d'Etat vaudois, op. cit., pp. 4-5.

¹³ Selon la directive de l'Office fédéral des assurances sociales du 19 décembre 2002.

¹⁴ Rapport du Groupe de travail « Clandestins » au Conseil d'Etat vaudois, op. cit., p. 15.

l'apprentissage dual étant considéré comme une activité lucrative contractualisée et, en ce qui concerne les ressortissants étrangers, soumis à l'obtention d'un permis de séjour et de travail.¹⁵

A ce stade, la Municipalité relève que le Groupe de travail, bien que d'accord avec le principe de l'accès en école professionnelle à plein temps des jeunes sans-papiers, s'agissant de l'Ecole des Métiers en particulier, n'a pas émis de recommandation conséquente au Conseil d'Etat afin que ce dernier leur ouvre les portes de la formation professionnelle en école.

6. La prise de position de la Conférence des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique – CDIP

Dans leur prise de position à la 48^{ème} session de la Conférence internationale de l'Education qui s'est tenue à Genève du 25 au 28 novembre 2008,¹⁶ la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique – CDIP – a déposé un rapport qui énonce les grands principes du « projet éducatif d'ensemble » partagé par l'ensemble des directrices et directeurs cantonaux chargés de l'instruction publique. Il s'agit :

- d'assurer l'égalité des chances et l'accès à l'éducation,
- de développer la qualité de l'éducation,
- de favoriser l'intégration et le respect de la diversité culturelle,
- de garantir le niveau concurrentiel du système éducatif suisse en comparaison internationale,
- de maintenir le dialogue politique entre les Cantons, la Confédération et la société civile.

Abordant spécifiquement la question de la scolarisation des enfants migrants et les garanties juridiques accordées à leur accès à l'école, la CDIP l'exprime clairement dans ces termes :

*« C'est le droit constitutionnel à la scolarité pour tout enfant se trouvant en Suisse et quelle que soit sa situation légale. La CDIP considère ainsi qu'un tel droit s'applique aussi aux enfants en situation illégale ou sans-papiers ».*¹⁷

Ainsi, l'ensemble des autorités cantonales chargées de l'éducation reconnaît aux enfants sans statut légal le droit à la scolarisation au-delà de la scolarité obligatoire. La Municipalité soutient une telle déclaration politique qui, selon elle, devrait être relayée dans toutes les administrations publiques concernées et, par leur entremise, dans les écoles professionnelles. De plus, des modalités précises et spécifiques pour l'apprentissage dual devraient être définies par les autorités cantonales et fédérales.

7. Les initiatives parlementaires en cours aux plans cantonal et fédéral

Dès lors que l'apprentissage est juridiquement considéré comme un travail et par là même conditionné à l'octroi d'une autorisation de séjour et de travail, l'absence de statut légal devient rédhibitoire pour des employeurs qui seraient éventuellement d'accord et intéressés à accueillir des jeunes sans-papiers dans leur

¹⁵ L'ordonnance visant à limiter le nombre d'étrangers (OLE) est devenue caduque. Elle a été remplacée par la LETr. Il est intéressant de signaler que l'article 11 de la LETr qui a remplacé l'article 6 OLE ne cite plus de manière explicite l'apprentissage comme une activité lucrative.

¹⁶ La CDIP a exprimé les lignes directrices de son action dans sa rencontre du 12 juin 2008. Voir document de la Conférence suisse des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique, « le Développement de l'éducation », rapport national de la Suisse, présenté à la Conférence internationale de l'éducation 2008, Berne, octobre 2008, p.5. Voir site : www.ibe.unesco.org/National_Reports/ICE_2008/switzerland_fr.pdf

¹⁷ Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique, op. cit., p. 23.

entreprise. Cherchant à lever les obstacles de la législation fédérale¹⁸ en vigueur et à ouvrir une telle formation pour les clandestins, dans le Canton de Vaud et de Genève ainsi qu'au niveau fédéral, des députés ont déposé des initiatives parlementaires visant à jeter les bases d'un cadre légal pour la formation des jeunes sans statut légal.

A Genève, Madame Anne-Marie von Arx-Vernon, députée au Grand Conseil a déposé en date du 8 avril 2008 une initiative parlementaire : « *Contre l'inégalité de traitement ! Ouvrons l'accès à l'apprentissage aux jeunes sans statut légal ayant fait leur scolarité à Genève grâce à un dispositif de type « chèque apprentissage »* ». Cette initiative vise à introduire le « chèque apprentissage ». Construit sur les mêmes principes que le « chèque emploi¹⁹ » en vigueur dans le Canton de Vaud, le « chèque apprentissage » vise à ce que les jeunes qui ont l'accord d'un patron puissent accéder à un apprentissage dual. Et, comme dans le cas du « chèque emploi », l'employeur a l'assurance, à travers ce « chèque apprentissage », de couvrir les charges sociales, sans crainte ni pour lui d'être dénoncé, ni pour l'apprenti d'être expulsé. L'initiative parlementaire demande en définitive aux autorités cantonales d'introduire, en lieu et place d'un contrat de travail, un « contrat de formation » aux contours à définir, lequel lierait les entreprises, les écoles professionnelles et les apprentis.

Dans le Canton de Vaud, le député Jean-Michel Dolivo a déposé le 17 novembre 2009 une initiative, cosignée par 69 députés et acceptée par le Grand Conseil le 24 novembre 2009, demandant au Conseil d'Etat d'intervenir auprès de l'Assemblée fédérale afin d'obtenir un accès à la formation professionnelle pour les jeunes sans statut légal²⁰.

Sur le plan fédéral, trois motions ont été déposées devant le Parlement. Il s'agit d'abord de la motion de Monsieur Luc Barthassat, conseiller national : « *Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal* », déposée le 2 octobre 2008 au Conseil national. Elle en reprend la problématique, le principe, le même argumentaire ainsi que l'approche de solution que celui développé antérieurement à Genève par Madame von Arx-Vernon²¹. Il convient de citer ensuite la motion : « *Régularisation des jeunes clandestins ayant suivi leur scolarité en Suisse* » déposée le 16 décembre 2008 au Conseil national par Monsieur Christian van Singer, conseiller national²². Le texte, cosigné par 68 autres parlementaires, demande, outre l'autorisation de suivre une formation professionnelle ou des études, l'autorisation de solliciter un permis d'établissement après une formation réussie. Le Conseil fédéral, dans sa réponse du 5 décembre 2008 et du 25 février 2009 aux deux motions fédérales, a proposé au Parlement le classement des deux initiatives en argumentant « qu'il était possible, dans le cadre actuel des dispositions légales en vigueur, de trouver des solutions au cas par cas pour les situations de rigueur avérées²³ ».

La troisième motion est celle du conseiller national Antonio Hodgers : « *Respect de la Convention des droits de l'enfant pour les enfants sans statut légal* », déposée le 11 décembre 2009 au Conseil national²⁴. Comme on peut le constater par son intitulé, l'initiant reprend la question de l'éventuelle situation de violation du droit international dans lequel le Conseil fédéral se serait mis et lui demande d'appliquer pleinement la Convention à laquelle la Suisse est partie contractante par son libre consentement. Cela passe notamment par

¹⁸ Notamment, la loi fédérale sur la formation professionnelle, la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, la loi fédérale sur les étrangers et la loi sur l'asile.

¹⁹ Le chèque emploi permet d'employer des femmes de ménage ou des gardes d'enfant et de payer leurs cotisations sociales avec la garantie que ce personnel ne sera pas dénoncé.

²⁰ (09_INI_027), <http://www.vd.ch/fr/autorites/grand-conseil/seance-du-24-novembre-2009/>.

²¹ L'Assemblée fédérale – Le Parlement suisse, Curia Vista – Objets parlementaires, 08.3616 Motion : Accès à l'apprentissage pour les jeunes sans statut légal, déposée par Barthassat Luc.

²² L'Assemblée fédérale – Le Parlement suisse, Curia Vista – Objets parlementaires, 08.3835 Motion : Régularisation des jeunes clandestins ayant suivi leur scolarité en Suisse, déposée par van Singer Christian.

²³ Il s'agit de la LEtr, article 30 alinéa 1 lettre b. Lors de l'examen de la demande de reconnaissance d'un clandestin en tant que cas de rigueur, la présence d'enfants scolarisés s'avère un critère très important, voire déterminant pour l'octroi d'une autorisation de séjour. Voir Curia Vista, Motions 08.3835 et 08.3616, op. cit.

²⁴ L'Assemblée fédérale – Le Parlement suisse, Curia Vista – Objets parlementaires, 09.4236 Motion : Respect de la Convention des droits de l'enfant pour les enfants sans statut légal déposée par Antonio Hodgers.

la reconnaissance formelle des enfants sans statut légal à leur naissance si celle-ci intervient lors d'une résidence permanente des parents et par leur accès à tout type de formation, dont la formation professionnelle. La motion est encore pendante devant le Parlement.

8. Considérations relatives au non-accès des mineurs à la formation professionnelle

Désireuse de parachever l'investissement dans la formation des jeunes sans-papiers et de renforcer leur insertion professionnelle, la Municipalité a examiné les éléments permettant d'ouvrir l'accès à des places d'apprentissage dans l'Administration à des jeunes ne disposant pas de permis valable.

8.1. L'égalité de traitement comme principe constitutionnel

L'article 8 de la Constitution fédérale consacre le principe général de l'égalité de traitement. Depuis le 14 juin 1981 en particulier, son troisième alinéa contient une disposition spécifique, relative à l'égalité de traitement dans les domaines de la famille, de la formation et du travail.

Selon la Municipalité, il existe une inégalité de traitement entre les jeunes clandestins qui s'orientent vers une prolongation des études et qui ont la possibilité de poursuivre une voie de maturité dans les gymnases et ceux qui choisiraient plutôt une filière professionnelle et se trouvent théoriquement et pratiquement exclus de l'apprentissage. Elle se rallie en cela au point de vue défendu par le Groupe de travail mis en place par le Conseil d'Etat.²⁵ Comment expliquer en effet que, parmi les mineurs, tous régis in fine par le même droit à l'éducation, les uns puissent poursuivre sans embûches leur formation alors que les voies sont bloquées pour les autres ? L'inégalité de traitement est patente pour les enfants en école professionnelle à plein temps dans la mesure où l'inscription n'est nullement conditionnée à l'obtention d'un titre de séjour et de travail.

8.2. La formation comme investissement pour les enfants, pour l'économie et pour la collectivité

Que les jeunes restent, à l'occasion d'une régularisation de statut, ou qu'ils doivent repartir un jour, contraints ou non, dans tous les cas, quelle que soit la décision qui sera prise par les autorités fédérales, lorsqu'ils s'en iront, ils auront obtenu individuellement une plus-value et retiré des éléments positifs de leur séjour en Suisse. Ils auront acquis des compétences professionnelles et des comportements qui leur permettront d'exercer un métier et de s'adapter à des environnements toujours changeants.

Du point de vue social, offrir un apprentissage à des jeunes renforce les acquis de l'éducation antérieure ainsi que l'intégration sociale. Il s'agit aussi de prévenir le risque de délitement du lien social induit par la rupture de la scolarisation. A un âge où le jugement moral est très important, le frein à la formation et le retour contraint à une vie recluse de la société pourraient être ressentis par les jeunes comme une pénalisation supplémentaire et une exclusion.

Enfin, du point de vue de la collectivité en général, il est difficile de comprendre que les pouvoirs publics après avoir investi dans l'éducation pendant 10 ans, voire 12 ans, s'arrêtent en si bon chemin, c'est-à-dire quand le retour sur « investissement » du point de vue économique point à l'horizon.

²⁵ Rapport du Groupe de travail « Clandestins » au Conseil d'Etat vaudois, ibidem, p. 16.

8.3. Latitude d'application de la loi sur la formation professionnelle

L'article 14 de la LFPr²⁶, relatif au contrat d'apprentissage stipule ce qui suit :

¹ Les personnes qui commencent une formation et les prestataires de la formation à la pratique professionnelle concluent un contrat d'apprentissage. Ce contrat est régi par les dispositions y relatives du code des obligations (art. 344 à 346a), à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

² Le contrat est conclu au début de l'apprentissage et porte sur toute la durée de la formation. Il peut être conclu pour chaque partie de l'apprentissage si ce dernier a lieu successivement dans plusieurs entreprises.

³ Le contrat doit être approuvé par les autorités cantonales. Aucun émolument ne peut être prélevé pour cette approbation.

⁴ Si le contrat d'apprentissage est résilié, le prestataire de la formation doit en aviser immédiatement l'autorité cantonale et, le cas échéant, l'école professionnelle.

⁵ Si l'entreprise formatrice ferme ses portes ou qu'elle n'assure plus la formation professionnelle initiale conformément aux prescriptions légales, l'autorité cantonale veille à ce que la formation initiale entamée puisse autant que possible être terminée normalement.

⁶ Les dispositions de la loi sont applicables à l'apprentissage même si les parties omettent de conclure un contrat, qu'elles ne soumettent pas le contrat à l'approbation de l'autorité cantonale ou qu'elles le lui soumettent tardivement.

A travers ces dispositions légales, il apparaît clairement que dès lors qu'il y a un contrat d'apprentissage, il y a reconnaissance d'un droit à la formation professionnelle, partant, à la fréquentation des cours et à l'accès aux examens finaux. En cas de réussite, les autorités cantonales doivent délivrer un certificat fédéral de capacité. Il s'avère en conséquence, spécialement au travers de l'alinéa 6 ci-dessus, que l'absence de conclusion formelle du contrat d'apprentissage ou de son approbation par le Canton ne sont pas des causes de nullité de la formation professionnelle entreprise.

9. Réponse de la Municipalité à la motion de M. Alain Hubler

La Commission chargée d'examiner la motion de M. Hubler avait souhaité obtenir de la Municipalité un avis de droit sur la question de la formation professionnelle des clandestins. Il est en effet apparu pour certains membres de la Commission que les lois fédérales et cantonales étaient en contradiction avec deux textes du droit international cités par le motionnaire, soit la Déclaration des droits de l'enfant de 1959 et la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989. Ces deux documents ont été ratifiés par la Suisse en 1997 et précisent notamment le droit de l'enfant à l'éducation, par le biais de l'article 28 de la Convention citée ci-dessus.

La Municipalité souligne l'inégalité de traitement entre jeunes clandestins dès lors que le droit à la scolarisation post-obligatoire est accordé aux seuls jeunes suivant la voie gymnasiale et est refusé à ceux qui suivent la formation professionnelle en école à temps plein ou en apprentissage dual.

La Municipalité :

- à la lumière des engagements internationaux ratifiés par la Suisse, des autres dispositifs légaux et en miroir à des actions cantonales similaires,
- s'inspirant des principes fondamentaux de son action par rapport à la question des migrants en situation irrégulière tels que développés et affirmés dans le préavis 2005/16 du 3 mars 2005,²⁷

²⁶ Loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle LFPr, RO 2003 4557, RS 412.10.

²⁷ Il s'agit du respect de la législation et des procédures démocratiques, du respect des droits fondamentaux de la personne humaine et de l'accent porté sur la réduction des risques. BCC n° 3/1, 2005-2006, Tome 1, pp. 209 – 231.

- prenant appui sur l'expérience genevoise, sur la prise de position des directrices et des directeurs cantonaux de l'instruction publique ainsi que sur les initiatives parlementaires en cours auprès des autorités cantonales et fédérales,
- sans que son initiative ne soit interprétée, ni comme un désaveu de la législation en vigueur, ni comme une initiative cherchant à faire reconnaître un quelconque « droit de séjour » de fait des mineurs clandestins,

s'engage à :

1. ouvrir l'accès à des places d'apprentissage dans l'Administration à des jeunes sans-papiers ayant terminé leur scolarité obligatoire à Lausanne et à définir avec le Canton les modalités relatives aux inscriptions aux examens finaux ;
2. intervenir auprès du Conseil d'Etat, plus particulièrement auprès du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, afin que, dans la limite des places disponibles, l'accès à la formation professionnelle en école soit accordé aux enfants sans statut légal ;
3. écrire au Conseil d'Etat pour le soutenir dans ses démarches auprès de l'Assemblée fédérale afin que, conformément aux engagements internationaux de la Suisse et au principe général de l'égalité de traitement consacré par la Constitution fédérale en son article 8, spécialement en son alinéa 3, elle crée les bases légales permettant aux jeunes mineurs sans-papiers d'accéder à l'apprentissage dual.

10. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 2010/9 de la Municipalité, du 10 février 2010,

ouï le rapport de la Commission nommée pour examiner cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

d'approuver la réponse de la Municipalité à la motion de M. Alain Hubler intitulée « Une formation professionnelle pour les sans-papiers ».

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Daniel Brélaz

Le secrétaire :

Philippe Meystre